

## LE CONTRAT SANS CONTRAT (L'ENTREPRENEUR ET LE FABRICANT)

(12)

### RAPPELS : LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN GARANTIE DES VICES CACHES ET SON ENFERMEMENT

On rappelle ici que l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans le délai de **2 ans** à compter de la découverte du vice institué par l'article 1648 du Code Civil (anciennement un « bref délai »). Cette action est, par ailleurs, « enfermée », selon la jurisprudence, dans le délai de prescription fixé par l'article L. 110-4 du code de commerce, d'une durée de **cinq ans** depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (avant cette Loi 10 ans), qui court à compter de la vente initiale.

### MAIS QU'EN EST-IL DE L'ACTION DIRECTE DE L'ACQUEREUR A L'ENCONTRE DU FABRICANT ?

Cette question a pu être posée dans le cadre d'un litige, un acquéreur final qui ne connaissait pas le fabricant tentant d'échapper aux règles de prescription précitée par une argumentation autant malicieuse qu'osée.

Les faits étaient les suivants :

Une construction d'un bâtiment. Des plaques de fibrociment se révèlent déficientes du fait de leur trop grande sensibilité à l'humidité.

Le maître d'ouvrage, propriétaire du bâtiment, assigne l'entreprise de construction et son assureur.

Appel en garantie du fournisseur français et du fabricant, italien, des plaques litigieuses.

L'entreprise intervenante et son assureur sont condamnés à indemniser les maîtres d'ouvrage.

Cependant et logiquement, l'action en garantie à l'encontre du négociant est rejetée, comme prescrite. Non exercée dans le « bref délai » (le régime de l'époque) de l'article 1648 du code civil.

Considérant que « les contrats ne s'enchaînent pas les uns aux autres », en s'inspirant du droit européen qui ne connaît pas cette théorie (la chaîne de contrats), l'Entreprise imagine néanmoins de considérer que l'action à l'encontre du fabricant n'est pas prescrite, s'agissant d'une action de nature délictuelle.

Et elle obtient satisfaction, le fabricant étant condamné sur le terrain délictuel à la garantir, ainsi que son assureur, des condamnations prononcées au profit des maîtres d'ouvrage.

Pourvoi du fabricant italien.

La décision est cassée au visa des articles 1147 (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) et 1641 du code civil : **l'entrepreneur disposait bien d'une action, mais exclusivement contractuelle directe à l'encontre du fabricant, fournisseur de son vendeur intermédiaire.**

La Cour, après avoir relevé que **le droit français** était applicable (celui qui institue cet « enchaînement des contrats »), considère que l'on est bien dans **cette chaîne qui part d'un contrat à l'autre**, nécessairement et en tous cas **juridiquement liés**. Ce que les auteurs peut-être un peu pédants nomment « la chaîne translatrice de propriété ». Et que, partant, l'action est contractuelle.

**EXTRAIT DE L'ARRÊT DU 9 DECEMBRE 2020 (19-14772) : LE SOUS-ACQUEREUR DISPOSE D'UNE ACTION CONTRACTUELLE ET NON DELICTUELLE A L'ENCONTRE DU FABRICANT. LES REGLES DE PRESCRIPTION CONTRACTUELLE LUI SONT APPLICABLES**

---

#### ***Enoncé du moyen***

*10. La société Edilfibro fait grief à l'arrêt de juger qu'elle doit garantir la société Gatignol et la SMABTP des condamnations mises à leur charge au bénéfice de M. et Mme D..., alors « que le sous-acquéreur d'un bien atteint d'un vice caché, qui dispose d'une action contractuelle directe contre le fabricant, ne peut rechercher la responsabilité de ce dernier sur un fondement délictuel ; qu'en jugeant le contraire, pour condamner la société Edilfibro à garantir la société Gatignol, sous acquéreur des produits qu'elle fabrique, et son assureur de*

leurs condamnations à réparer des désordres qu'ils auraient provoqués, la cour d'appel a violé l'article 1382, nouvellement 1240, 1641 du code civil et les articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1641 du même code.

»

### **Réponse de la Cour**

Vu les articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1641 du code civil :

**11. En vertu de ces textes, l'entrepreneur dispose d'une action contractuelle directe à l'encontre du fabricant, fournisseur de son vendeur intermédiaire.**

**12. Pour condamner la société Edilfibro, qui ne contestait pas l'application de la loi française, à garantir la société Gatignol et la SMABTP de toutes les condamnations mises à leur charge au bénéfice de M. et Mme D..., l'arrêt retient que celles-ci sont fondées à obtenir sa garantie sur le fondement de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil.**

**13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.**

## **LE TEXTE INTEGRAL DE L'ARRET DU 9 DECEMBRE 2020 (19-14772)**

---

[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042708743?tab\\_selection=all&searchField=ALL&query=19-14772&page=1&init=true](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042708743?tab_selection=all&searchField=ALL&query=19-14772&page=1&init=true)

